



## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- **Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;
- **Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- **Vu** la délibération N° 01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération N° 03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** la délibération N° 01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au Président ;
- **Vu** la délibération N° 32-20260429 du Conseil communautaire du 29 avril 2026 portant désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC ;
- **Vu** la délibération N° 45-20260529 du Conseil communautaire du 29 mai 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL SUDEC ;

**Considérant** que par délibération du 29 avril 2026, Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président du Conseil communautaire de la CASUD, a été désigné représentant de la CASUD au sein de la SPL SUDEC,

**Considérant** que le cumul de ladite délégation d'attributions et de la qualité de Monsieur Alexis CHAUSSALET en tant que membre du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC est susceptible de créer de potentielles situations de conflit d'intérêts, et qu'il convient, partant, que ce dernier adopte un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Alexis CHAUSSALET, Président de la Communauté d'Agglomération du Sud, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à la signature, au suivi et à l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL SUDEC. Il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis y afférent.

Arrêté n°2026-31 portant déport de Mr Alexis CHAUSSALET, Président de la CASUD, dans le cadre des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL SUDEC

Communauté d'Agglomération du Sud – 168 rue Marius et Ary Leblond - 97430 LE TAMPON CEDEX

Tél. : 0262 57 97 77 – E-mail : [contact@casud.re](mailto:contact@casud.re) - Web : [www.casud.re](http://www.casud.re)

**ARTICLE 2 :**

Les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par Monsieur Corentin IDMONT, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, qui rend compte directement à l'Assemblée délibérante.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la CASUD.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

Fait au Tampon, le 11 8 JUIN 2026

Le Président de la CASUD



Alexis CHAUSSALET

Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le : 23 JUIN 2026

Monsieur Corentin IDMONT

3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CASUD